



**CONSEIL COMMUNAUTAIRE**  
**Séance du 21 juin 2022 à 18h00,**  
**au siège de Grand Lac, Communauté d'agglomération**  
**1500 boulevard Lepic 73 100 AIX-LES-BAINS**

Présents : (T = Titulaire ; S= Suppléant(e) votant.)

1 AIX-LES-BAINS	T Renaud BERETTI	Pouvoir de Christèle ANCIAUX
2 AIX-LES-BAINS	T Michelle BRAUER	Départ après la 7 <sup>ème</sup> délibération
3 AIX-LES-BAINS	T Daniel CARDE	
4 AIX-LES-BAINS	T Lucie DAL PALU	
5 AIX-LES-BAINS	T Michel FRUGIER	Départ après la 24 <sup>ème</sup> délibération
6 AIX-LES-BAINS	T André GIMENEZ	
7 AIX-LES-BAINS	T Thibaut GUIGUE	Départ après la 10 <sup>ème</sup> délibération
8 AIX-LES-BAINS	T Philippe LAURENT	Départ après la 42 <sup>ème</sup> délibération
9 AIX-LES-BAINS	T Marie-Pierre MONTORO-SADOUX	
10 AIX-LES-BAINS	T Sophie PETIT GUILLAUME	
11 LE BOURGET DU LAC	T Nicolas MERCAT	
12 LE BOURGET DU LAC	T Édouard SIMONIAN	
13 BRISON SAINT INNOCENT	T Jean-Claude CROZE	Pouvoir de Marthe MASSONNAT Départ après la 31 <sup>ème</sup> délibération
14 LA CHAPELLE DU MONT DU CHAT	T Bruno MORIN	
15 CONJUX	T Claude SAVIGNAC	
16 DRUMETTAZ-CLARAFOND	T Danièle BEAUX-SPEYSER	
17 DRUMETTAZ-CLARAFOND	T Nicolas JACQUIER	
18 ENTRELACS	T Jean-François BRAISSAND	
19 ENTRELACS	T Claire COCHET	Pouvoir d'Yves GRANGE
20 GRESY-SUR-AIX	T Florian MAITRE	
21 GRESY-SUR-AIX	T Patrick POURCHASSE	Pouvoir de Colette PIGNIER
22 GRESY-SUR-AIX	T Chrystel TROQUIER	
23 MERY	T Nathalie FONTAINE	
24 MERY	T Stéphane ROULET	
25 MOTZ	T Daniel CLERC	
26 MOUXY	T Laurent FILIPPI	
27 MOUXY	T Catherine RAVANNE	
28 ONTEX	T Jacques CURTILLET	
29 RUFFIEUX	T Olivier ROGNARD	Pouvoir de Jean-Marc DRIVET Pouvoir de Marie-Claire BARBIER
30 SAINT PIERRE DE CURTILLE	T Gérard DILLENSCHNEIDER	
31 SERRIERES-EN-CHAUTAGNE	T Brigitte TOUGNE-PICAZO	
32 TRESSERVE	T Jean-Claude LOISEAU	
33 TRESSERVE	T Annie MOULIN	Départ après la 17 <sup>ème</sup> délibération
34 VIONS	T Jean-Pierre SAVIOZ-FOUILLET	
35 VIVIERS-DU-LAC	T Robert AGUETTAZ	
36 VIVIERS-DU-LAC	T Martine SCAPOLAN	Départ après la 45 <sup>ème</sup> délibération
37 VOGLANS	T Martine BERNON	
38 VOGLANS	T Yves MERCIER	

19 communes présentes

**Absents excusés :**

AIX-LES-BAINS  
LE MONTCEL

Isabelle MOREAUX-JOUANNET  
Antoine HUYNH

**Autres présents non-votants :**

Frédéric GIMOND  
Véronique MERMOUD  
Marie RENAUD  
Olivier VERDENAL  
Estelle COSTA de BEAUREGARD  
Thibaut LEBRUN  
Eline QUAY-THEVENON

Directeur général des services  
Directrice du pôle Aménagement  
Directrice du CIAS  
Directeur financier  
Responsable juridique et des assemblées  
Chargé de mission Urbanisme  
Assistante service juridique et assemblées

L'assemblée s'est réunie sur convocation du 14 juin 2022, transmise dans les conditions prévues par les articles L. 2121-10 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales, à laquelle était joint un dossier de travail comprenant l'ordre du jour, la note de synthèse et 49 projets de délibérations.

La convocation, l'ordre du jour et le dossier de travail ont également été transmis aux conseillers communautaires suppléants et aux conseillers municipaux des communes membres de Grand Lac, conformément à l'article L. 5211-40-2 du code général des collectivités territoriales.

Le quorum est atteint en début de séance avec 38 présents et 44 votants (présents et représentés).

Florian MAITRE est désigné secrétaire de séance.

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Grand Lac ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 Place de Verdun, BP1135, 38022 Grenoble Cedex), dans le délai de deux mois à compter de sa publication (acte réglementaire) ou de sa notification (acte individuel). Le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

## DÉLIBÉRATION

N° : 47      Année : 2022  
 Exécutoire le : 28 JUIN 2022  
 Affichée le : 28 JUIN 2022  
 Visée le : 28 JUIN 2022

### POLITIQUE DE LA VILLE

#### Participation de Grand Lac au dispositif Quartiers d'été lancé par l'Etat

Le dispositif « Quartiers d'été » créé en 2020 suite à la crise sanitaire, reconduit en 2021 et 2022, a pour objectif de permettre aux habitants des quartiers politique de la ville de bénéficier :

- D'un temps de respiration, de divertissement et de découverte ;
- D'un temps de rencontres et de renforcement du lien social.

Trois priorités transversales ont été fixées par l'État :

- Les rencontres et activités inter-quartiers,
- Les activités aussi en soirée et les weekends,
- Les activités d'une part mixtes, intergénérationnelles et, d'autre part, dédiées aux jeunes filles, aux femmes et aux familles.

A cet effet, une programmation de projets reçus par Grand Lac est proposée ci-dessous :

Quartiers d'été – Programmation 2022		
Porteur de Projets	Projet Soutenu	Subvention
Espace de Vie Sociale de Marlioz	Semaine d'animations pour la jeunesse de Marlioz et animations dans l'espace public pour tous les habitants tout au long de l'été	1 600 €
Association la Contrée	L'espace de l'idée et du faire	2 000 €
Association les jeunes franklinois	Activités ludiques pour un groupe de jeunes issus des quartiers de Franklin et du Sierroz	1 000 €
Chers Voisins	Paniers solidaires	400 €
	Ateliers numériques	300 €
<b>TOTAL</b>		<b>5 300 €</b>

Les crédits correspondants à cette participation financière sont inscrits au budget principal 2022, service 115.

Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré :

- APPROUVE le présent rapport,
- APPROUVE la participation de Grand Lac au dispositif « Quartiers d'été 2022 » de l'Etat,
- APPROUVE le versement des subventions précitées et autorise Monsieur le Président à signer tous les documents afférents.

- Délégués en exercice : 66
- Présents : 31
- Présents et représentés : 36
- Votants : 36
- Pour : 36
- Contre : 0
- Abstentions : 0
- Blancs : 0

Aix-les-Bains, le 21 juin 2022

Le Président,  
 Renaud BERETTI





## PARTICIPATION DE GRAND LAC AU DISPOSITIF DE L'ÉTAT « QUARTIERS D'ÉTÉ 2022 »

### CONVENTION D'OBJECTIFS ENTRE GRAND LAC ET L'ASSOCIATION LES JEUNES FRANKLINOIS

#### ENTRE

**GRAND LAC - Communauté d'agglomération du Lac du Bourget**, représenté par son président, Monsieur Renaud BERETTI, dûment habilité par délibération du Conseil Communautaire en date du 21 juin 2022.  
Ci-après désigné par les termes « GRAND LAC »,

#### ET

**L'association LES JEUNES FRANKLINOIS**, dont le siège social se situe 35 Boulevard Franklin Roosevelt à AIX LES BAINS représentée par son président, Monsieur Maroine KADOURI, dûment habilité par une décision du conseil d'administration en date du xxxxx ci-après désignée par les termes : « Les Jeunes Franklinois »,

#### D'AUTRE PART,

**Il est exposé et convenu ce qui suit :**

#### ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Suite à la crise sanitaire de 2020, l'État a créé le dispositif « Quartiers d'été » en 2020 pour permettre aux habitants des quartiers politique de la ville de bénéficier :

- d'un temps de respiration, de divertissement et de découverte ;
- d'un temps de rencontres et de renforcement du lien social.

Trois priorités transversales ont été fixées par l'État :

Les rencontres et activités inter-quartiers,  
Les activités aussi en soirée et les weekends,  
Les activités d'une part mixtes, intergénérationnelles et, d'autre part, dédiées aux jeunes filles, aux femmes et aux familles.

La Politique de la Ville menée par Grand Lac est une politique de cohésion urbaine et sociale. Elle a pour objectif de réduire les écarts de développement entre les quartiers politique de la ville et le reste de l'agglomération et d'améliorer de manière durable les conditions de vie de leurs habitants. A cet effet, Grand Lac a souhaité participer à ce dispositif de l'État.

L'association « Les Jeunes Franklinois » a sollicité le concours de Grand Lac pour apporter une aide à son projet.

La présente convention a pour objet de définir les modalités du soutien apporté à l'association « Les Jeunes Franklinois ».

## **ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION**

La convention est conclue pour l'année 2022.

La convention s'inscrit dans le cadre du dispositif quartiers d'été avec une mise en œuvre des actions pendant la période d'été soit entre le 15 juin au 15 septembre 2022.

## **ARTICLE 3 – MODALITES D'APPLICATION**

Grand Lac s'engage à apporter un soutien financier à l'action menée par l'association « Les Jeunes Franklinois », mentionnée ci-dessous :

### **« Activités ludiques pour un groupe de jeunes issus des quartiers de Franklin et du Sierroz »**

Cette action a pour objectif de faire bénéficier aux jeunes d'activités hors de leurs quartiers, leur faire découvrir de nouvelles activités culturelles, sportives et de loisirs.

L'association « Les Jeunes Franklinois » s'engage à mener à son terme le projet soutenu. Elle s'engage également à la bonne exécution de cette action.

## **ARTICLE 4 – DISPOSITIONS FINANCIERES**

Dans le but de donner à l'association les moyens nécessaires à l'exercice des actions, mentionnées à l'article 3, Grand Lac versera à l'association « Les Jeunes Franklinois » la subvention suivante :

<b>Intitulé de l' action</b>	<b>Subvention accordée</b>
Activités ludiques pour un groupe de jeunes issus des quartiers de Franklin et du Sierroz	<b>1 000 €</b>

Le versement de la subvention sera effectué dès la signature de la convention.

Grand Lac se réserve le droit de demander le remboursement total ou partiel de la subvention si l'action n'est pas réalisée au 15 septembre 2022.

## **ARTICLE 5 – SUIVI – EVALUATION - BILAN**

L'association « Les Jeunes Franklinois » s'engage à fournir un bilan de son activité une fois celle-ci terminée ou au plus tard le 31 décembre 2022 relative aux modalités prévues à l'article 3 de la convention. L'association « Les Jeunes Franklinois » s'engage à faire mention du soutien apporté par l'Etat et Grand Lac pour son fonctionnement sur tout support de communication et dans ses rapports avec les médias, comme avec ses autres partenaires.

## **ARTICLE 6 - RESPONSABILITE – ASSURANCES**

Les activités de l'association « Les Jeunes Franklinois » sont placées sous sa responsabilité exclusive. Elle devra souscrire tout contrat d'assurance, afin de décharger Grand Lac de toute responsabilité. L'association se conformera aux prescriptions réglementaires relatives à l'exercice de son objet et fera son affaire personnelle de toutes les taxes et redevances présentes et futures constituant ses obligations fiscales.

## **ARTICLE 7 - CONTENTIEUX**

Tous litiges résultant de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Grenoble.

## **ARTICLE 8 – RESILIATION – MODIFICATION**

### **8.1 - Modification/révision**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 3.

### **8.2 - Résiliation**

En cas de non-respect de l'une des obligations contenues dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Grand Lac pourra prononcer sans délai, par lettre recommandée avec accusé de réception, la résiliation de la convention, en cas de faute d'une particulière gravité, notamment si l'association détourne la subvention de son objet, ou enfreint gravement ses obligations légales et réglementaires ou conventionnelles, telles que définies dans la présente convention, ou en cas de dissolution de l'association.

Fait à Aix-les-Bains, le

Signature et cachet précédés de la mention « Lu et approuvé »

GRAND LAC,

**Edouard SIMONIAN,**

Vice-président délégué  
aux politiques contractuelles

L'association « Les Jeunes Franklinois»,

**Maroine KADOURI,**

Président



## **PARTICIPATION DE GRAND LAC AU DISPOSITIF DE L'ÉTAT « QUARTIERS D'ÉTÉ 2022 »**

### **CONVENTION D'OBJECTIFS ENTRE GRAND LAC ET CHERS VOISINS**

#### **ENTRE**

**GRAND LAC - Communauté d'agglomération du Lac du Bourget**, représentée par son président, Monsieur Renaud BERETTI, dûment habilité par délibération du Conseil Communautaire en date du 21 juin 2022.  
Ci-après désigné par les termes « GRAND LAC »,

#### **ET**

L'association **CHERS VOISINS**, dont le siège social se situe 68, Rue Montgolfier 69006 LYON 06, représentée par son Vice-Président, Monsieur Philippe LINAGE, dûment habilité par une décision du conseil d'administration en date du 4 octobre 2018 ci-après désignée par les termes : « CHERS VOISINS »,

#### **D'AUTRE PART,**

**Il est exposé et convenu ce qui suit :**

#### **ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION**

La Politique de la Ville menée par Grand Lac est une politique de cohésion urbaine et sociale. Elle a pour objectif de réduire les écarts de développement entre les quartiers politiques de la ville et le reste de l'agglomération et d'améliorer de manière durable les conditions de vie de leurs habitants. Pour répondre à ces objectifs, un appel à projet annuel est lancé afin de soutenir financièrement des actions en faveur des habitants de ces quartiers. L'association « CHERS VOISINS » a sollicité le concours de Grand Lac pour apporter une aide à ses projets.

La présente convention a pour objet de définir les modalités du soutien apporté à l'association « CHERS VOISINS ».

#### **ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION**

La convention est conclue pour l'année 2022.

La convention s'inscrit dans le cadre du dispositif quartiers d'été avec une mise en œuvre des actions pendant la période d'été soit entre le 15 juin au 15 septembre 2022.

#### **ARTICLE 3 – MODALITES D'APPLICATION**

Grand Lac s'engage à soutenir financièrement les actions menées par l'association CHERS VOISINS, mentionnées ci-dessous :

### **« Paniers solidaires »**

L'action a pour objectif de proposer aux familles, aux séniors et personnes isolées, des paniers de légumes à moindre coût et issus de la production faite par l'association le Cortie.

### **« Ateliers numériques »**

Cette action a pour but d'accompagner les adhérents dans leur pratique du numérique et faciliter l'accès et l'appropriation des démarches en ligne avec un focus "smartphone" correspondant aux besoins exprimés par les adhérents.

L'association CHERS VOISINS s'engage à mener à son terme chaque projet soutenu. Elle s'engage également à la bonne exécution de ses actions.

### **ARTICLE 4 – DISPOSITIONS FINANCIERES**

Dans le but de donner à l'association les moyens nécessaires à l'exercice de l'action, mentionnée à l'article 3, Grand Lac versera à l'association « CHERS VOISINS » la subvention suivante :

<b>Intitulé des actions</b>	<b>Subventions accordées</b>
Paniers solidaires	<b>400 €</b>
Ateliers numériques	<b>300 €</b>
<b>TOTAL</b>	<b>700 €</b>

Le versement de la subvention sera effectué dès la signature de la convention.

Grand Lac se réserve le droit de demander le remboursement total ou partiel de la subvention si l'action n'est pas réalisée au 15 septembre 2022.

### **ARTICLE 5 – SUIVI – EVALUATION - BILAN**

L'association « CHERS VOISINS » s'engage à fournir un bilan de son action une fois celle-ci terminée ou au plus tard le 31 décembre 2022 relative aux modalités prévues à l'article 3 de la convention.

L'association s'engage à faire mention du soutien apporté par Grand Lac pour son fonctionnement sur tout support de communication et dans ses rapports avec les médias, comme avec ses autres partenaires.

### **ARTICLE 6 - RESPONSABILITE – ASSURANCES**

Les activités de l'association « CHERS VOISINS » sont placées sous sa responsabilité exclusive. Elle devra souscrire tout contrat d'assurance, afin de décharger Grand Lac de toute responsabilité. L'association se conformera aux prescriptions réglementaires relatives à l'exercice de son objet et fera son affaire personnelle de toutes les taxes et redevances présentes et futures constituant ses obligations fiscales.

### **ARTICLE 7 - CONTENTIEUX**

Tous litiges résultant de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Grenoble.

### **ARTICLE 8 – RESILIATION – MODIFICATION**

#### **8.1 - Modification/révision**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 3.

## **8.2 - Résiliation**

En cas de non-respect de l'une des obligations contenues dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception. Grand Lac pourra prononcer sans délai, par lettre recommandée avec accusé de réception, la résiliation de la convention, en cas de faute d'une particulière gravité, notamment si l'association détourne la subvention de son objet, ou enfreint gravement ses obligations légales et réglementaires ou conventionnelles, telles que définies dans la présente convention, ou en cas de dissolution de l'association.

Fait à Aix-les-Bains, le

Signature et cachet précédés de la mention « Lu et approuvé »

GRAND LAC,

**Edouard SIMONIAN,**

Vice-président délégué  
aux politiques contractuelles

L'association « CHERS VOISINS »,

**Philippe LINAGE,**

Vice-président



## **PARTICIPATION DE GRAND LAC AU DISPOSITIF DE L'ÉTAT « QUARTIERS D'ÉTÉ 2022 »**

### **CONVENTION D'OBJECTIFS ENTRE GRAND LAC ET L'ESPACE DE VIE SOCIALE de Marlioz**

#### **ENTRE**

**GRAND LAC - Communauté d'agglomération du Lac du Bourget**, représenté par son président, Monsieur Renaud BERETTI, dûment habilité par délibération du Conseil Communautaire en date du 21 juin 2022.  
Ci-après désigné par les termes « GRAND LAC »,

#### **ET**

**L'ESPACE DE VIE SOCIALE de Marlioz**, dont le siège social se situe 74 boulevard de la Roche du Roi, 73100 AIX-LES-BAINS, représentée par Madame la Présidente, Madame Françoise CHOIRAT, dûment habilitée par une décision du conseil d'administration en date du 6 décembre 2018 ci-après désigné par les termes : « EVS »,

#### **D'AUTRE PART,**

**Il est exposé et convenu ce qui suit :**

#### **ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION**

Suite à la crise sanitaire de 2020, l'Etat a créé le dispositif « Quartiers d'été » en 2020 pour permettre aux habitants des quartiers politique de la ville de bénéficier :

- d'un temps de respiration, de divertissement et de découverte ;
- d'un temps de rencontres et de renforcement du lien social.

Trois priorités transversales ont été fixées par l'État :

Les rencontres et activités inter-quartiers,  
Les activités aussi en soirée et les weekends,  
Les activités d'une part mixtes, intergénérationnelles et, d'autre part, dédiées aux jeunes filles, aux femmes et aux familles.

La Politique de la Ville menée par Grand Lac est une politique de cohésion urbaine et sociale. Elle a pour objectif de réduire les écarts de développement entre les quartiers politique de la ville et le reste de l'agglomération et d'améliorer de manière durable les conditions de vie de leurs habitants. A cet effet, Grand Lac a souhaité participer à ce dispositif de l'Etat.

L'association « EVS » a sollicité le concours de Grand Lac pour apporter une aide à ses projets.

La présente convention a pour objet de définir les modalités du soutien apporté à l'association « EVS ».

## **ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION**

La convention est conclue pour l'année 2022.

La convention s'inscrit dans le cadre du dispositif quartiers d'été avec une mise en œuvre des actions pendant la période d'été soit entre le 15 juin au 15 septembre 2022.

## **ARTICLE 3 – MODALITES D'APPLICATION**

Grand Lac s'engage à apporter un soutien financier à l'action de l'association EVS, mentionnée ci-dessous :

### **« Programmation été 2022 pour le quartier de Marlioz »**

Cette action a pour objectif de mettre en place un cinéma en plein air sur le quartier à destination des habitants ; de proposer une semaine d'animations pour la jeunesse de Marlioz et des animations dans l'espace public pour tous les habitants durant la période estivale »

L'association EVS s'engage à mener à son terme le projet soutenu. Elle s'engage également à la bonne exécution de cette action, dans le respect des modalités décrites dans le formulaire de demande de subvention.

## **ARTICLE 4 – DISPOSITIONS FINANCIERES**

Dans le but de donner à l'association les moyens nécessaires à l'exercice des actions, mentionnées à l'article 3, Grand Lac versera à l'association « EVS » la subvention suivante :

<b>Intitulé des actions</b>	<b>Subvention accordée</b>
Programmation été 2022 pour le quartier de Marlioz	<b>1 600 €</b>

Le versement de la subvention sera effectué dès la signature de la convention.

Grand Lac se réserve le droit de demander le remboursement total ou partiel de la subvention si l'action n'est pas réalisée au 15 septembre 2022.

## **ARTICLE 5 – SUIVI – EVALUATION - BILAN**

L'association « EVS » s'engage à fournir un bilan de son activité une fois celle-ci terminée ou au plus tard le 31 décembre 2022 relative aux modalités prévues à l'article 3 de la convention. L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par l'Etat et Grand Lac pour son fonctionnement sur tout support de communication et dans ses rapports avec les médias, comme avec ses autres partenaires.

## **ARTICLE 6 - RESPONSABILITE – ASSURANCES**

Les activités de l'association « EVS » sont placées sous sa responsabilité exclusive. Elle devra souscrire tout contrat d'assurance, afin de décharger Grand Lac de toute responsabilité. L'association se conformera aux prescriptions réglementaires relatives à l'exercice de son objet et fera son affaire personnelle de toutes les taxes et redevances présentes et futures constituant ses obligations fiscales.

## **ARTICLE 7 - CONTENTIEUX**

Tous litiges résultant de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Grenoble.

## **ARTICLE 8 – RESILIATION – MODIFICATION**

### **8.1 - Modification/révision**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 3.

### **8.2 - Résiliation**

En cas de non-respect de l'une des obligations contenues dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Grand Lac pourra prononcer sans délai, par lettre recommandée avec accusé de réception, la résiliation de la convention, en cas de faute d'une particulière gravité, notamment si l'association détourne la subvention de son objet, ou enfreint gravement ses obligations légales et réglementaires ou conventionnelles, telles que définies dans la présente convention, ou en cas de dissolution de l'association.

Fait à Aix-les-Bains, le

Signature et cachet précédés de la mention « Lu et approuvé »

GRAND LAC,

**Edouard SIMONIAN,**

Vice-président délégué  
aux politiques contractuelles

L'association EVS,

**Françoise CHOIRAT,**

Présidente



## **PARTICIPATION DE GRAND LAC AU DISPOSITIF DE L'ÉTAT « QUARTIERS D'ÉTÉ 2022 »**

### **CONVENTION D'OBJECTIFS ENTRE GRAND LAC ET L'ASSOCIATION LA CONTRÉE**

#### **ENTRE**

**GRAND LAC - Communauté d'agglomération du Lac du Bourget**, représenté par son président, Monsieur Renaud BERETTI, dûment habilité par délibération du Conseil Communautaire en date du 21 juin 2022.  
Ci-après désigné par les termes « GRAND LAC »,

#### **ET**

**L'association LA CONTRÉE**, dont le siège social se situe 2 D chemin du Biollay 73100 Brison-Saint-Innocent, représentée par sa présidente, Madame Laurie DURAN, dûment habilitée par une décision du conseil d'administration en date du 10 mai 2021 ci-après désignée par les termes : « La CONTRÉE »,

#### **D'AUTRE PART,**

**Il est exposé et convenu ce qui suit :**

#### **ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION**

Suite à la crise sanitaire de 2020, l'État a créé le dispositif « Quartiers d'été » en 2020 pour permettre aux habitants des quartiers politique de la ville de bénéficier :

- d'un temps de respiration, de divertissement et de découverte ;
- d'un temps de rencontres et de renforcement du lien social.

Trois priorités transversales ont été fixées par l'État :

Les rencontres et activités inter-quartiers,

Les activités aussi en soirée et les weekends,

Les activités d'une part mixtes, intergénérationnelles et, d'autre part, dédiées aux jeunes filles, aux femmes et aux familles.

La Politique de la Ville menée par Grand Lac est une politique de cohésion urbaine et sociale. Elle a pour objectif de réduire les écarts de développement entre les quartiers politique de la ville et le reste de l'agglomération et d'améliorer de manière durable les conditions de vie de leurs habitants. A cet effet, Grand Lac a souhaité participer à ce dispositif de l'État.

L'association « La CONTRÉE » a sollicité le concours de Grand Lac pour apporter une aide à son projet.

La présente convention a pour objet de définir les modalités du soutien apporté à l'association « La CONTRÉE ».

## **ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION**

La convention est conclue pour l'année 2022.

La convention s'inscrit dans le cadre du dispositif quartiers d'été avec une mise en œuvre des actions pendant la période d'été soit entre le 15 juin au 15 septembre 2022.

## **ARTICLE 3 – MODALITES D'APPLICATION**

Grand Lac s'engage à apporter un soutien financier à l'action menée par l'association « La CONTRÉE », mentionnée ci-dessous :

### **« L'espace de l'idée et du faire »**

Cette action a pour objectif de proposer des temps, entre la mi-juin et la mi-septembre, de découverte et de rencontre autour du faire soi et du faire ensemble au sein de quatre quartiers prioritaire et en veille active, situés au cœur de la ville d'Aix-les-Bains.

L'association « La CONTRÉE » s'engage à mener à son terme le projet soutenu. Elle s'engage également à la bonne exécution de cette action, dans le respect des modalités décrites dans le formulaire de demande de subvention.

## **ARTICLE 4 – DISPOSITIONS FINANCIERES**

Dans le but de donner à l'association les moyens nécessaires à l'exercice des actions, mentionnées à l'article 3, Grand Lac versera à l'association « La CONTRÉE » la subvention suivante :

<b>Intitulé des actions</b>	<b>Subvention accordée</b>
L'espace de l'idée et du faire	<b>2 000 €</b>

Le versement de la subvention sera effectué dès la signature de la convention.

Grand Lac se réserve le droit de demander le remboursement total ou partiel de la subvention si l'action n'est pas réalisée au 15 septembre 2022.

## **ARTICLE 5 – SUIVI – EVALUATION - BILAN**

L'association « La CONTRÉE » s'engage à fournir un bilan de son activité une fois celle-ci terminée ou au plus tard le 31 décembre 2022 relative aux modalités prévues à l'article 3 de la convention. L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par l'Etat et Grand Lac pour son fonctionnement sur tout support de communication et dans ses rapports avec les médias, comme avec ses autres partenaires.

## **ARTICLE 6 - RESPONSABILITE – ASSURANCES**

Les activités de l'association « La CONTRÉE » sont placées sous sa responsabilité exclusive. Elle devra souscrire tout contrat d'assurance, afin de décharger Grand Lac de toute responsabilité. L'association se conformera aux prescriptions réglementaires relatives à l'exercice de son objet et fera son affaire personnelle de toutes les taxes et redevances présentes et futures constituant ses obligations fiscales.

## **ARTICLE 7 - CONTENTIEUX**

Tous litiges résultant de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Grenoble.

## **ARTICLE 8 – RESILIATION – MODIFICATION**

### **8.1 - Modification/révision**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 3.

### **8.2 - Résiliation**

En cas de non-respect de l'une des obligations contenues dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Grand Lac pourra prononcer sans délai, par lettre recommandée avec accusé de réception, la résiliation de la convention, en cas de faute d'une particulière gravité, notamment si l'association détourne la subvention de son objet, ou enfreint gravement ses obligations légales et réglementaires ou conventionnelles, telles que définies dans la présente convention, ou en cas de dissolution de l'association.

Fait à Aix-les-Bains, le

Signature et cachet précédés de la mention « Lu et approuvé »

GRAND LAC,

**Edouard SIMONIAN,**

Vice-président délégué  
aux politiques contractuelles

L'association « La CONTRÉE »,

**Laurie DURAN,**

Présidente

## Accusé de réception préfecture

**Objet de l'acte :** Participation de Grand Lac au dispositif Quartiers d'été lancé par l'Etat

---

**Date de transmission de l'acte :** 28/06/2022

**Date de réception de l'accusé de réception :** 28/06/2022

---

**Numéro de l'acte :** d4221 ( [voir l'acte associé](#) )

**Identifiant unique de l'acte :** 073-200068674-20220621-d4221-DE

---

**Date de décision :** 21/06/2022

**Acte transmis par :** ESTELLE COSTA DE BEAUREGARD ID

---

**Nature de l'acte :** Délibération

**Matière de l'acte :** 8. Domaines de competences par themes  
8.5. Politique de la ville-habitat-logement